



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des élections**

**Arrêté préfectoral n° 2024 – DRCL – ELEC – 010
modifiant l'arrêté n° 2023– DRCL – ELEC – 025 modifié
instituant les bureaux de vote dans le département de Seine-et-Marne
à compter du 1^{er} janvier 2024**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite**

Vu le code électoral et notamment son article R40 ;

Vu le décret n° 2014-186 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'instruction ministérielle n° NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum NOR : INTA2031715J du 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DRCL-ELEC-025 du 29 août 2023 instituant les bureaux de vote dans le département de Seine-et-Marne à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2024-DRCL-ELEC-001 du 18 janvier 2024 n° 2024-DRCL-ELEC-007 du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-DRCL-ELEC-025 du 29 août 2023 instituant les bureaux de vote dans le département de Seine-et-Marne à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la demande de la commune de Montévrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er :

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2023-DRCL-ELEC-025 du 29 août 2023 modifié qui institue le nombre et les emplacements des bureaux de vote à compter du 1er janvier 2024, est remplacé par le tableau ci-joint.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et immédiatement affiché.

Melun, le **2 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Sébastien LIME

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN